

**Consultation publique ARCEP
Mise en œuvre de l'obligation de complétude
des déploiements des réseaux FttH mutualisés
pour l'habitat isolé
Réponse Alcatel-Lucent
Edition 1**



1	Introduction.....	3
2	Définition de l'habitat isolé.....	3
3	Taille des points de mutualisation pour des zones avec habitat isolé	4
4	Déploiement en 2 phases des PM en ZMD (100, 300 ou 1000).....	4

1 Introduction

Alcatel-Lucent note le souhait de l'ARCEP de préciser les conditions de mise en œuvre du cadre réglementaire existant (décision ARCEP n°2010-1312 du 14 décembre 2010), concernant la complétude des déploiements des réseaux FttH mutualisés pour l'habitat isolé.

Nous comprenons les difficultés de mise en œuvre de l'obligation sur l'habitat isolé, identifiées sur les premiers déploiements, en dehors des zones très denses, en particulier les territoires ruraux :

1. Difficile équation économique des déploiements dans les zones à habitats isolés ou diffus
2. Risque d'arbitrage en faveur de déploiement dans chaque commune, au détriment de la couverture de la zone arrière du PM.
3. Risque de remise en cause de l'utilisation de technologies alternatives, à cause de la durée de 5 ans pour couvrir en totalité avec la technologie FttH (solution cible)

En temps qu'architecte réseaux et équipementier, Alcatel-Lucent souhaite simplement effectuer des remarques sur les trois points suivants:

- **La définition de l'habitat isolé**
- **La taille des points de mutualisation pour des zones avec habitat isolé**
- **Le déploiement en 2 phases des déploiements des points de mutualisations sur les zones moins denses.**

2 Définition de l'habitat isolé.

L'ARCEP a proposé 3 définitions de l'habitat isolé :

1. s'il fait partie d'un ensemble de 1 à 3 bâtis, éloignés de plus de 100 mètres de tout autre ensemble de bâtis
2. si la surface de son polygone de Voronoi associé est supérieure à 1 hectare
3. s'il est situé à une distance pondérée de son NRA de rattachement dépassant un certain seuil à définir

Alcatel-Lucent pense que la première proposition de définition de l'habitat isolé de l'ARCEP, c'est-à-dire un ensemble de bâtis de 3 logements ou moins, situés à plus de 100m d'autres ensembles, est la plus proche de l'habitat isolé d'un point de vue géographique.

En effet, lors de l'écriture du Livre Blanc Alcatel-Lucent, nous avons déjà appliqué une définition semblable, en prenant l'habitat isolé comme 5 logements ou moins situés à plus de 50m d'autres logements.

Il nous semble important de noter que l'habitat isolé peut aussi être défini par des conditions d'ordre technique, qui créent un surcoût pour le raccordement de cet habitat, comme par exemple : cours d'eau, voie de chemin de fer...

La définition 'ARCEP' identifie 14% des logements de la zone rurale en tant qu'habitat isolé, ce qui nous semble cohérent concernant la zone rurale.

Cependant, l'habitat isolé peut aussi exister dans des zones moyennement denses. Il faut donc s'assurer que les définitions qui seront retenues n'oublieront pas certains habitats isolés en zone moyennement denses.

Avant de finaliser ces règles, il serait intéressant d'analyser ces définitions en réel sur des zones moyennement denses et d'habitat rural.

3 Taille des points de mutualisation pour des zones avec habitat isolé

Alcatel-Lucent a bien noté que la décision ARCEP nécessite une justification pour les PMs inférieurs à 300 logements.

Si la zone arrière d'un PM contient au moins 50% d'habitat isolé et qu'une offre de collecte jusqu'à un point raccordement distant mutualisé (PRDM) couvrant 1 000 logements est proposée par l'opérateur d'immeuble, il semble justifié de proposer des 'PM 100' (PM d'au moins 100 logements).

4 Déploiement en 2 phases des PM en ZMD (100, 300 ou 1000).

Alcatel-Lucent propose de déployer les PM en zones moins denses en 2 phases :

Phase 1 réalisé de T0 à T+5 ans:

- Installation de tous les NRO, les PM (quelle que soit leur taille) et les câbles nécessaires aux offres de point de raccordement distant mutualisé (PRDM)
- Installation de tous les PBO raccordant les logements sauf ceux en 'habitat isolé', sans descendre au dessous de 85% du total des logements du NRO.

Les logements appartenant à des immeubles qui ont refusé une convention avec l'opérateur d'immeuble sont néanmoins inclus dans le décompte.

Phase 2 de T+5 ans à T+10 ans :

L'installation des PBO en 'habitat isolé' pourra commencer suivant des critères à définir avec les opérateurs.